

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

#### Processus de qualification et personnes qualifiées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit essentiellement qu'une banque de personnes qualifiées ne se termine plus en raison d'une révision des conditions minimales d'admission à la classe d'emplois concernée ou lorsque la classe d'emplois est abolie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Louise Ndikubwimana au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4709, télécopieur : 418 644-4938, à : marie-louise.ndikubwimana@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alexandre Hubert, secrétaire associé au personnel de la fonction publique et à la rémunération globale intersectorielle, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et président du Conseil du trésor,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1)

**1.** L'article 26 du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1, r. 3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une telle banque peut également servir à une utilisation différente en raison d'une révision des conditions minimales d'admission ou des attributions de la classe d'emplois. »

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'exigence prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas lorsque, en raison d'une révision des conditions minimales d'admission, les conditions d'admission sont différentes de celles utilisées précédemment. »

**3.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Une banque de personnes qualifiées se termine lorsqu'il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70388